

N° 8263

CHAMBRE DES DEPUTES

PROJET DE LOI

relative aux mesures de confortement du barrage du lac de la Haute-Sûre

RAPPORT DE LA COMMISSION DE LA MOBILITE ET DES TRAVAUX PUBLICS

(18.04.2024)

La Commission se compose de : Mme Corinne CAHEN, Présidente ; M. Gusty GRAAS, Rapporteur ; Mme Francine CLOSENER, M. Yves CRUCHTEN, Mme Claire DELCOURT, M. Emile EICHER, M. Félix EISCHEN, M. Luc EMERING, M. Jeff ENGELLEN, M. Fernand ETGEN, M. Paul GALLES, M. Marc GOERGEN, M. Marc LIES, M. Meris SEHOVIC, M. Charel WEILER, Membres.

I. Antécédents

Le projet de loi sous rubrique a été déposé à la Chambre des Députés le 29 juin 2023 par le Ministre de la Mobilité et des Travaux publics.

Le texte du projet de loi était accompagné d'un commentaire des articles, d'un exposé des motifs, comprenant un objectif, une description générale du projet, des éléments constitutifs du projet, d'un planning, d'un récapitulatif de l'évaluation des coûts, d'une table des illustrations, des plans ainsi que d'une fiche d'évaluation d'impact.

Le projet de loi a été avisé par le Conseil d'État en date du 10 octobre 2023.

Lors de sa réunion du 29 février 2024, la Commission de la Mobilité et des Travaux publics a examiné le projet de loi ainsi que l'avis du Conseil d'État. Au cours de la même réunion, M. Gusty Graas a été désigné comme Rapporteur.

La commission parlementaire a adopté le présent rapport au cours de sa réunion du 18 avril 2024.

II. Objet du projet de loi

Le principal barrage du lac de la Haute-Sûre, situé à Esch-sur-Sûre, a été érigé entre 1956 et 1957. Depuis lors, il permet à la retenue du lac d'Esch-sur-Sûre de remplir son

rôle crucial en tant que réservoir principal d'eau potable pour le Grand-Duché de Luxembourg, tout en contribuant à la production d'énergie électrique renouvelable.

Ce projet, d'une importance capitale, a également été classé comme infrastructure critique depuis 2018 par le Haut-Commissariat à la Protection Nationale.

Étant donné que sa conception remonte aux années cinquante et compte tenu de son importance stratégique pour l'ensemble du pays, il est nécessaire de renforcer cet ouvrage afin de répondre aux besoins actuels et de garantir sa durabilité dans son intégralité, en mettant en oeuvre des mesures de renforcement exhaustives.

Le présent projet de loi de financement donne l'autorisation au Gouvernement de faire procéder, pour une enveloppe budgétaire maximale de 98 000 000 euros, aux mesures de confortement du barrage du lac de la Haute-Sûre (OA1158/OA1159/OA1455/OA1166).

Les dépenses occasionnées par ce projet sont imputables sur les crédits du Fonds des routes. Le montant maximal des dépenses est rattaché à l'indice semestriel des prix de la construction au 1^{er} octobre 2022 et sera adapté semestriellement en fonction de la variation dudit indice. Le projet de loi rappelle par ailleurs que les travaux en question sont déclarés d'utilité publique, ceci afin de pouvoir procéder en cas de besoin aux acquisitions nécessaires par la voie de l'expropriation.

Le concept général du projet visant la réalisation des mesures de confortement a été développé pour atteindre les objectifs prioritaires suivants :

- La garantie de la sécurité du barrage en cas de crues décennales (HQ10 000), conformément aux prescriptions en vigueur ;
- L'augmentation de la capacité potentielle de la rétention d'eau ;
- La consolidation du rôle d'écrêteur de crues de la retenue ;
- L'augmentation de la protection de la localité d'Esch-sur-Sûre contre les inondations ;
- L'augmentation de la protection de la localité de Bavigne contre la montée des eaux du lac.

Les mesures de confortement du barrage débuteront en 2025 et la fin du chantier est prévue pour 2032.

CONSIDERATIONS GENERALES

Plusieurs mesures sont prévues dans le cadre du présent projet, dont notamment la construction d'un évacuateur de crues permettant de drainer les eaux en cas de crues extrêmes, la réalisation d'une galerie de déviation de la Sûre située avant la localité d'Esch-sur-Sûre, la création d'une digue de protection à l'entrée de la localité de Bavigne, des mesures anti-crues à Esch-sur-Sûre et finalement des travaux supplémentaires pour renforcer le barrage principal proprement dit. Toutes ces mesures répondent aux besoins de protection lors de crues des localités de Bavigne et d'Esch-sur-Sûre.

Vu l'envergure et les différentes typologies des infrastructures prévues dans le projet des mesures de confortement du barrage du lac de la Haute-Sûre, celui-ci est scindé en cinq lots distincts et complémentaires, qui se définissent comme suit :

- Lot 1 : OA1158 - Evacuateur de crues complémentaire
- Lot 2 : OA1159 - Galerie de déviation
- Lot 3 : Mesures anti-crues à Esch-sur-Sûre
- Lot 4 : OA1455 - Digue et mesures anti-crues à Bavigne
- Lot 5 : OA1166 - Mesures de confortement du barrage principal

Une description plus détaillée ainsi que les plans du projet et des différents lots peuvent être consultés dans le document de dépôt du projet de loi n°8263.

Pour tout détail complémentaire, il est renvoyé au commentaire des articles.

III. Avis du Conseil d'État

Le texte de la loi en projet n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État quant au fond.

IV. Commentaire des articles

Intitulé

Dans son avis du 10 octobre 2023, le Conseil d'État constate dans une observation générale qu'il n'est pas indiqué de faire figurer des abréviations ou de mettre des termes ou des références entre parenthèses à l'intitulé ou au dispositif. Par conséquent, les termes « (OA1158/OA1159/OA1455/OA1166) » sont à supprimer.

La commission parlementaire décide de faire droit à la remarque du Conseil d'État.

Article 1^{er}

L'article 1^{er} entend autoriser le Gouvernement à faire procéder aux mesures de confortement du barrage du lac de la Haute-Sûre (OA1158/OA1159/OA1455/OA1166), à savoir :

- Lot 1 : OA1158 - Evacuateur de crues
- Lot 2 : OA1159 - Galerie de déviation
- Lot 3 : Mesures anti-crues à Esch-sur-Sûre
- Lot 4 : OA1455 - Digue et mesures anti-crues à Bavigne
- Lot 5 : OA1166 - Mesures de confortement du barrage principal.

Ni le Conseil d'État ni la commission parlementaire ne formulent des remarques quant au fond du texte.

Quant à la forme, la commission parlementaire décide de tenir compte de la remarque du Conseil d'État formulée dans son observation générale pour supprimer les termes « (OA1158/OA1159/OA1455/OA1166) ».

En outre, la Haute Corporation note dans son avis que la forme abrégée « Art » est à faire suivre d'un point.

La commission parlementaire décide de faire droit à cette observation.

Article 2

Cet article détermine l'enveloppe budgétaire globale servant au financement du projet, rattachée à l'indice semestriel des prix de la construction valable au 1^{er} octobre 2022 (valeur 1 071,67). Il comporte en outre la clause usuelle d'adaptation des coûts à l'évolution de cet indice. L'enveloppe budgétaire globale intègre les engagements financiers déjà réalisés, comptabilisés suivant l'indice en vigueur lors de la demande d'engagement respective.

Ni le Conseil d'État ni la commission parlementaire ne formulent des remarques quant au fond du texte.

Dans ses observations d'ordre légistique, le Conseil d'État note qu'en ce qui concerne les montants, les tranches de mille sont à séparer par un espace insécable, pour écrire « 98 000 000 euros ». Cette observation vaut également pour la valeur « 1 071,67 ».

La commission parlementaire décide de reprendre les suggestions d'ordre légistique.

Article 3

Cet article précise que les dépenses sont imputables sur les crédits du Fonds des routes.

Ni le Conseil d'État ni la commission parlementaire n'ont de remarque quant au fond du texte.

Article 4

Cet article dispose que les travaux dont question sont déclarés d'utilité publique, afin de pouvoir procéder en cas de besoin aux acquisitions nécessaires par la voie d'expropriations.

Ni le Conseil d'État ni la commission parlementaire n'ont de remarque quant au fond du texte.

Quant à la forme, la Haute Corporation note que le terme « ci-dessus » est à omettre.

*

Sous le bénéfice des observations qui précèdent, la Commission de la Mobilité et des Travaux publics recommande à l'unanimité à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi n° 8263 dans la teneur qui suit :

*

V. Texte proposé par la Commission

PROJET DE LOI

relative aux mesures de confortement du barrage du lac de la Haute-Sûre

Art. 1^{er}. Le Gouvernement est autorisé à faire procéder aux mesures de confortement du barrage du lac de la Haute-Sûre.

Art. 2. Les dépenses occasionnées par les travaux visés à l'article 1^{er} ne peuvent pas dépasser le montant de 98 000 000 euros. Ce montant correspond à la valeur 1 071,67 de l'indice semestriel des prix de la construction au 1^{er} octobre 2022. Déduction faite des dépenses déjà engagées par le pouvoir adjudicateur, le montant est adapté semestriellement en fonction de la variation de l'indice des prix de la construction précitée.

Art. 3. Les dépenses visées à l'article 2 sont imputables sur les crédits du Fonds des routes.

Art. 4. Les travaux visés à l'article 1^{er} sont déclarés d'utilité publique.

Luxembourg, le 18 avril 2024

La Présidente,
Corinne CAHEN

Le Rapporteur,
Gusty GRAAS